

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA COMMUNICATION
Bureau de la sécurité civile
Affaire suivie par : Bruno PAIXAO
bruno.paixao@cher.gouv.fr
02 48 67 34 71

Bourges, le 19 mai 2026

Le préfet du Cher
à
Monsieur le maire de Mehun-sur-Yèvre

Objet : Demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène d'inondation par débordement d'un cours d'eau.

Vous avez effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène d'inondation par débordement d'un cours d'eau survenu du 19 février au 27 février 2026.

Je vous informe que votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté n°INTE 2612297A du 11 mai 2026 publié au Journal Officiel le 14 mai 2026, accessible sur le site www.legifrance.gouv.fr ou sur lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054100685>

Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Je vous informe que vos administrés ont un délai de 30 jours à compter de la date de parution de l'arrêté au journal officiel pour solliciter leurs assurances.

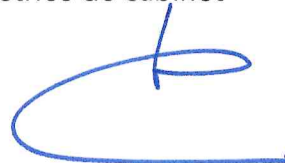
Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès de mes services.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Je vous invite à informer les habitants de votre commune de la publication au journal officiel de cette décision.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet



Stéphanie FREYBURGER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- RECOURS GRACIEUX :** ^{*} Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- HIÉRARCHIQUE :** ^{**} Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- CONTENTIEUX :** ^{***} Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.
- SUCCESSIF :** ^{****} Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
- Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration